RCS : NANCY
Code greffe : 5402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANCY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00027
Numéro SIREN : 908 307 101
Nom ou dénomination : 8D CONSULTING

Ce dépôt a été enregistré le 07/01/2022 sous le numéro de dépôt 187

8D Consulting
Société par actions simplifiée au capital de 2 000,00 euros
Siège social : 38, rue Abbé Paul Varney
54700 NORROY-LES-PONT-À-MOUSSON
RCS NANCY en cours

Liste des souscripteurs des actions de la société 8D Consulting SAS :

Capital social : 2 000,00 euros divisé en 2 000 actions d'une valeur nominale de 1,00 euro chacune, numérotées de 1 à 2 000.

Souscripteurs	Montant des versements	Nombre d'actions	Numéro des actions
Monsieur Jérémy DEROME demeurant 38, rue Abbé Paul Varney 54700 NORROY-LES-PONT-À-MOUSSON né le 16 janvier 1979 à SOMAIN (59), marié, de nationalité française.	**1 200,00 euros**	**1 200 actions**	**1 à 1 200**
Madame Doriane DEROME demeurant 38, rue Abbé Paul Varney 54700 NORROY-LES-PONT-À-MOUSSON née le 04 novembre 1979 à CHAUNY (02), mariée, de nationalité française.	**800,00 euros**	**800 actions**	**1 201 à 2 000**

Fait à NORROY-LES-PONT-À-MOUSSON,
Le 23 novembre 2021
Pour valoir ce que de droit.

Monsieur Jérémy DEROME
Président

BNP PARIBAS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Emilie GELLENONCOURT soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de PONT A MOUSSON au nom de la société en formation 8D CONSULTING société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros, dont le siège social est fixé :
  38 RUE ABBE PAUL VARNEY
  54700 NORROY LES PONT A MOUSSON,

  avec pour objet Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion , est créditeur de la somme de 2 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,

- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,

- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à PONT-A-MOUSSON le 23.11.2021

Prénom, nom du signataire

Emilie GELLENONCOURT

BNP PARIBAS

ATTESTATION D'OUVERTURE DE COMPTE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Emilie GELLENONCOURT soussigné(e),

atteste par la présente :

qu'à la demande de M. DEROME Jeremy, né le 16.01.1979 à SOMAIN

demeurant : 38 RUE ABBE PAUL VARNEY
54700 NORROY LES PONT A MOUSSON
FRANCE

fondateur de la société société par actions simplifiée en formation 8D CONSULTING au capital de 2 000 euros, dont le siège social est situé :

38 RUE ABBE PAUL VARNEY
54700 NORROY LES PONT A MOUSSON,

avec pour objet conseil pour les affaires et autres conseils de gestion,

un compte destiné à recevoir les fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la société en formation 8D CONSULTING a été ouvert sur les livres de son agence de PONT A MOUSSON.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à PONT-A-MOUSSON le 23.11.2021

Prénom, nom du signataire

Emilie GELLENONCOURT

8D Consulting
Société par actions simplifiée au capital de 2 000,00 euros
Siège social : 38, rue Abbé Paul Varney
54700 NORROY-LES-PONT-À-MOUSSON

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Jérémy, Jean, Roger DEROME, né le 16 janvier 1979 à SOMAIN (59), de nationalité française, demeurant 38, rue Abbé Paul Varney 54700 NORROY-LES-PONT-À MOUSSON, marié avec Madame Doriane RIBEIRO, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 21 juillet 2012 à la mairie de CUCQ (62),

Madame Doriane DEROME née RIBEIRO, née le 04 novembre 1979 à CHAUNY (02), de nationalité française, demeurant 38, rue Abbé Paul Varney 54700 NORROY-LES-PONT-À-MOUSSON, mariée avec Monsieur Jérémy DEROME, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 21 juillet 2012 à la mairie de CUCQ (62),

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

JD DD

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :
- le management de transition en finance ou en direction générale,
- le conseil aux entreprises pour l'amélioration des performances,
- toute activité de consultant,
- l'acquisition, la gestion et la vente de participations dans toutes sociétés ou entreprises quels que soient leur forme et leur objet,
- l'acquisition et la location de biens immobiliers et mobiliers,
- l'acquisition et la location de fonds de commerce,
- l'acquisition, la gestion et la vente de toutes valeurs mobilières, créances et autres titres,
- l'aide financière et la fourniture aux sociétés participantes de supports logistiques et prestations administratives,
- l'animation et la fourniture des prestations notamment comptables, administratives et financières aux filiales, ainsi que la définition et la mise en œuvre des stratégies du groupe,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : 8D Consulting.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 38, rue Abbé Paul Varney 54700 NORROY-LES-PONT-À-MOUSSON.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés apportent en numéraire à la Société :

Une somme en numéraire de DEUX MILLE euros (2 000,00 euros), correspondant à 2 000 actions de numéraire, d'une valeur nominale de un euro (1,00 euro) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque BNP - 3, Place Duroc 54700 PONT-À-MOUSSON, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit DEUX MILLE (2 000,00) euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE (2 000,00 euros).

Il est divisé en DEUX MILLE (2 000) actions de UN (1,00) euro chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

JD DD

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

JD DD

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trente jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 – PRÉEMPTION

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de trente jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de trente jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de trente jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

JD DD